



Mission régionale d'autorité environnementale

## Pays de la Loire

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

Nantes, le 25 mars 2022

Service connaissance des territoires et évaluation  
Division évaluation environnementale

**Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale Pays de la Loire**

Réf. : 2020-4781 Carrières de la Haie Traversaine

à

**Monsieur le Préfet de la Mayenne  
Direction de la citoyenneté**

Par courrier du 11 mars 2022, vous me transmettez, pour avis de l'autorité environnementale, les compléments au dossier d'autorisation environnementale présentés par la société des carrières de la Haie Traversaine le 21 février 2021.

L'évaluation environnementale du projet a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 14 décembre 2021 (avis n° PDL-2020-4781). Le projet n'ayant pas évolué depuis, l'autorité environnementale ne procédera pas à l'actualisation de cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R122-09 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage doit répondre à l'avis de l'autorité environnementale et insérer cette réponse dans le dossier qui sera mis à disposition du public. Afin de permettre une bonne compréhension par le public de la prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale, il convient également que le maître d'ouvrage puisse présenter de façon claire et lisible les éléments modifiés du dossier à la suite de cet avis.

Je vous rappelle enfin que la MRAe n'a pas vocation à se prononcer en faveur de l'autorisation ou du rejet de la demande du maître d'ouvrage, mais de présenter une analyse critique factuelle de l'évaluation environnementale conduite lors de l'élaboration de son projet afin de l'aider à prendre au mieux en compte les enjeux environnementaux identifiés et d'éclairer le public lors de sa consultation.

Le présent courrier sera mis en ligne sur le site de la MRAe.